ADRESSE

DES AMIS DE LA CONTITUTION,

Qui composent la SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE ; de Bayeux,

OU

PÉTITION DES CITOYENS DE CETTE VILLE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR les Décrets qui ont éprouvé la réclamation publique.

par fauchet



1791.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

ADRESSE

DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

Qui composent la SOCIÉTÉ PARIOTIQUE de Bayeux,

OU

PÉTITION DES CITOYENS DE CETTE VILLE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

C'EST une grande Nation libre, c'est le Peuple François souverain que vous avez eu la gloire de représenter. Vous ne dégraderez point en terminant vos sessions une représentation si majestueuse, & vous ne voudrez pas les finir par la prétention flétrissante de n'avoir représenté qu'une Nation encore esclave & un Peuple qui recevroit toujours des Lois malgré lui. Vous ne voulez pas être les usurpateurs de la souveraineté nationale, votre dignité immortelle est de vous en montrer les fidèles interprètes. La tyrannie constitutionnelle ne s'établira donc pas dans le premier sanctuaire de la liberté

françoise : ce seroit une contradiction monstrueuse, & la France libre ne la supportera jamais.

La Constitution que vous avez décrétée, & que nous avons juré de maintenir de tout notre pouvoir, est celle qui est juste, concordante avec les droits de l'homme & du citoyen, avec les principes immuables & inviolables que vous avez reconnus vous-mêmes dans la déclaration de ces droits qui sont la bâse éternelle de la liberté. Nous avons provisoirement observé tous les décrets qui sont émanés de votre Assemblée représentative; l'ordre l'exigeoit, parce qu'il faut dans l'Etat une agence législative, toujours en activité, qui représente & supplée le Souverain jusqu'aux époques de son rassemblement & de sa sanction définitive, qui met seule le dernier sceau de la volonté générale aux Lois décrétées par ses interprétes ; mais dans l'intervalle chaque Citoyen françois membre du Souverain, examine la loi provisoire qu'il observe, & reconnoît si cette loi est effectivement ou n'est pas en effet la fidèle interprétation de sa volonté. La majorité des déclarations des Citoyens de tout l'Empire décide alors souverainement & terminativement ce qui doit rester ou être retranché dans le code de la nation.

Vous avez posé les fondemens d'une constitution admirable qui, dans la majeure partie partie des lois qui la forment, a eu le consentement manifeste & l'adhésion générale du Peuple françois. Mais il y a dans ce grand édifice quelques parties élevées à la hâte & parmi les orages, imparfaites, discordantes, positivement

contradictoires avec les premiers élémens de la liberté. Les réclamations que devoient exciter des lois destructives de la souveraineté nationale, se sont fait entendre de toute parts ; on les a observées ces lois fautives, parce que la nécessité d'une soumission provisoire de la part de chaque Citoyen particulièrement considéré l'exigeoit, & que le peuple n'ayant point encore de Tribuns légalement institués pour s'y opposer en son nom, n'auroit pu y mettre obstacle que par une insurrection contre ses propres Législateurs, ce qui auroit amené l'anarchie & bouleversé entièrement la chose publique. La sagesse du Peuple françois, jusque dans la chaleur de la liberté conquise, est digne de l'admiration de tous les siècles; mais il mériteroit le mepris des contemporains & de la postérité, s'il laissoit le despotisme des représentans s'établir d'une manière constitutionnelle & définitive; cela est impossible : la raison publique ne sera pas sacrifiée aux volontés arbitraires & ouvertement reconnues injustes de mandataires qui n'ont point l'infaillibilité, qui ont encore moins la souveraineté, à qui nous devons une éternelle reconnoissance pour tout le bien qu'ils ont fait, & à qui nous ne devrions qu'une haine immortelle s'ils avoient voulu transformer nos délégués en tyrans, & faire peser à jamais cette nouvelle tyrannie sur nos têtes.

Entre tous les décrets contre lesquels la voix publique s'est élevée, ceux du marc-d'argent, du *veto*, de la sanction & du droit de petition, sont les plus destructifs de l'égalité des droits & de la souveraineté du peuple. Réfor-

mez-les, MESSIEURS, d'après le vœu de la majorité de l'Empire, qui vous eſt bien connu, ou ne prétendez pas du moins empêcher que la Nation charge ſes nouveaux interprètes de les reformer ; autrement vous ne feriez du Souverain qu'un eſclave toujour réduit à l'obéiſſance paſſive, & à qui vous ne laiſſeriez que la liberté du choix de ſes tyrans. Encore cette liberté miſérable ne ſeroit-elle pas entière, puiſque ces choix ne pourroient pas s'étendre à la majeure partie des Citoyens que vous privez même de ce titre, comme ſi le manque de richeſſe leur ôtoit la qualité de Membre de la Société ; comme ſi le mérite n'étoit qu'à prix d'argent; comme ſi le travail, le bon ſens, la droiture, les talens, ſans fortune, n'avoient pas plus de droit à fixer les ſuffrages que l'intrigue, l'orgueil, la corruption & l'inſolence qui ſont l'appanage ordinaire des riches. Tout homme qui a l'âge & l'état de raiſon, & qui eſt irréprochable au jugement de la Loi, eſt de droit abſolu Membre actif de la Société, ſi non cette Société eſt contre nature, & n'eſt qu'une ariſtocratie infâme, où la richeſſe eſt tout, & où l'indigence eſt un crime qu'on punit de mort civile ; c'eſt une abomination. Ce n'eſt point ainſi, MESSIEURS, qu'on régénère un Empire, il faut que la raiſon & la vertu ſeules aient les droits de la confiance publique; & quand on veut les leur ôter pour les tranſporter excluſivement à des contrats & à des écus, il n'y a plus de terme pour exprimer l'exécration que doit inſpirer à l'homme de bien une inſtitution ſi déteſtable. On a oſé dire qu'il n'y avoit que les payeurs de contri-

bution qui puſſent prendre intérêt à la choſe publique ; mais le travail du pauvre n'eſt-il rien pour l'Etat ? Les talens de l'homme de mérite ſans fortune ſont-ils nuls dans la balance de la Société ? La vertu de l'honnête indigent eſt-elle ſans valeur dans la République ? Et n'y a-t-il donc que ceux qui ont toutes les jouiſſances oiſeuſes de la vie, & qui ne tendent qu'à les augmenter en ſuçant le ſang & la moëlle des Citoyens laborieux, n'y a-t-il que ces êtres oppreſſeurs par nature à qui l'on pourra ſuppoſer un déſintéreſſement pur & un vif intérêt pour le bonheur de la multitude, objet eſſentiel de toutes les Lois ? Quelle horreur ! Quel renverſement de toute morale & de toute ſociabilité ! C'eſt d'après ces maximes attroces que l'état de ſociété, dans le genre humain, n'a été ſi long-tems qu'un état de diſſociation ; qu'il n'y a jamais eu de liberté ſur la terre, & qu'une diſcorde infernale a fait peſer par-tout les uns ſur les autres les hommes entaſſés pour ſe déteſter comme des adverſaires & des êtres antipatiques, au-lieu de ſe chérir mutuellement comme des frères & des amis.

Il eſt une penſée, MESSIEURS ; qui obtiendra l'aſſentiment de vos eſprits & la ſanction de vos conſciences. Vous voulez ſans doute régénérer les mœurs de la multitude indigente, & inſérer le levain ſacré de la vertu dans cette grande maſſe nationale qui n'a été juſqu'ici que le marche-pied des riches ? Or, c'eſt l'activité civique, l'éligibilité à toutes les places de la Patrie, & les autres attributs de la ſouveraineté populaire, qui peuvent ſeules opérer ce prodige. Quand les hommes ſans fortune

verront que l'irréprochabilité morale ouvre la porte du civifme, leur donne les droits d'égalité réelle avec tous les Citoyens, les met en activité fouveraine dans tous les intérêts de la chofe publique, alors vous verrez avec quel foin ils éviteront les délits qui les priveroient d'une fi belle exiftence ! comme leur ame s'élèvera à la dignité de la nature humaine ! quel incorruptible honneur germera dans leur fein ! quelle fupériorité de vertu ils affecteront fur les riches ! & quel défintéreffement fublime les diftinguera dans toutes les opérations patriotiques ! Ce n'eft point des riches qu'il faut en général efpérer la vertu ; le Légiflateur évangélique l'a dit, & l'expérience de tous les fiècles le démontre : ce font les pauvres quand ils ne feront plus avilis, écrafés, anéantis fous le defpotifme de l'opulence ; ce font les pauvres quand ils pourront connoître l'exiftence fraternelle, l'honneur de l'homme, la dignité du citoyen ; ce feront eux qui créeront & feront régner la vertu dans l'univers. Il fuffit donc, MESSIEURS, d'interdire l'exercice des droits de Citoyen à tout homme repris par les Lois, ou qui ne pourra pas produire un témoignage authentique de l'honnêteté de fes mœurs. Avec cette dernière mefure fur-tout, la fûreté eft entière, le vagabondage n'a point d'accès dans les Affemblées publiques, l'immoralité en eft bannie, & la fouveraineté nationale n'appartient qu'à la vertu. Il y aura pour lors une émulation admirable entre les riches & les pauvres, pour paroître plus homme de bien; car on comprend affez que s'il y a beaucoup d'indigens qui ne pourront pas obtenir le certificat d'honnêteté de

la part des Officiers municipaux ou de tels autres Fonctionnaires publics supérieurs, qui jugeroient le refus des Municipalités juste ; il y aura aussi nombre d'hommes opulens qui ne l'obtiendront pas non plus, ce qui purgera nos Assemblées civiques de beaucoup d'êtres corrompus, corrupteurs, vrais ennemis du bien public & de la fraternité générale. C'est ainsi, MESSIEURS, qu'on rend vertueuse & digne de la liberté une grande Nation : toute autre exclusion des droits de l'homme & du citoyen, est une inconséquence & une immoralité.

Quant au droit de *veto* accordé au Roi dans la Constitution, la réclamation publique n'a pas été moins vive ni moins juste. Il est contre la nature de la distinction des pouvoirs sans laquelle il ne peut y avoir de liberté, que la puissance exécutive puisse paralyser la puissance législative pour des Décrets importans, & annuller, pendant un temps très-long, les meilleures, peut-être, & les plus essentielles dispositions des Lois. Le Roi n'a point usé du tout de ce pouvoir despotique pendant la tenue de cette première Assemblée Nationale, parce que le Peuple étoit dans l'effervescence & toujours prêt à l'insurrection ; mais cet état de crise ne peut pas & ne doit pas durer. Le Pouvoir exécutif n'a donc pas osé s'opposer aux bonnes Lois qui avoient le plein assentiment de la Nation ; & il s'est bien gardé de s'opposer aux mauvaises, malgré la réclamation générale, parce que toutes les Loix qui détruisent la souveraineté du Peuple, sont favorables au despotisme du Trône. Voilà le déplorable effet du droit de *veto* donné au Roi. Quand tout

ſera calmé, quand les eſprits ſeront en paix; alors le mouvement d'inſurrection n'étant plus à craindre, la Cour ne manqueroit pas de s'oppoſer aux bonnes Loix populaires, & il n'y auroit que celles qui favoriſeroient l'extenſion de la prérogative royale qui paſſeroient ſans difficulté. Cette combinaiſon, cette cumulation des pouvoirs rendroit donc illuſoire & la ſouveraineté du Peuple & la liberté nationale. C'eſt une contradiction poſitive. Il faut, il eſt vrai, pour garder la ſouveraineté du Peuple dans l'intervalle des raſſemblemens du Souverain, & pendant les Légiſlatures, un pouvoir ſuſpenſif qui prévienne toute coalitionentre les Legiſlateurs & les exécuteurs, & empêche qu'une Loi proviſoire ne vende la Nation au Roi; mais c'eſt l'homme du Peuple qui doit ſeul avoir l'exercice de cette puiſſance conſervatrice de ſa liberté; c'eſt le Tribun. Sans l'établiſſement du Tribunat la liberté publique ne peut point ſe maintenir, il y ſera porté atteinte par toutes les voyes de corruption que l'autorité exécutive ſuprême, & les richeſſes dont elle diſpoſe, peut employer & dont elle ne manqueroit pas de faire uſage, ſi la ſentinelle du Peuple avertie par la voix paiſible des bons citoyens n'y formoit pas à l'inſtant une oppoſition légale inviolable. Cette puiſſance moyenne qui n'a ni le pouvoir légiſlatif ni le pouvoir exécutif, mais uniquement le pouvoir ſuſpenſif, doit être eſſentiellement inſtituée, ſinon la Conſtitution eſt ſans balancier. Le reſſort du Trône fera retourner bientôt en ſens inverſe le cadran des Lois, & ſonnera de nouveau l'heure du deſpotiſme : car on ne ſera pas toujours diſpoſé à l'inſurrection, & ce ſeroit le pire état des choſes.

Pour

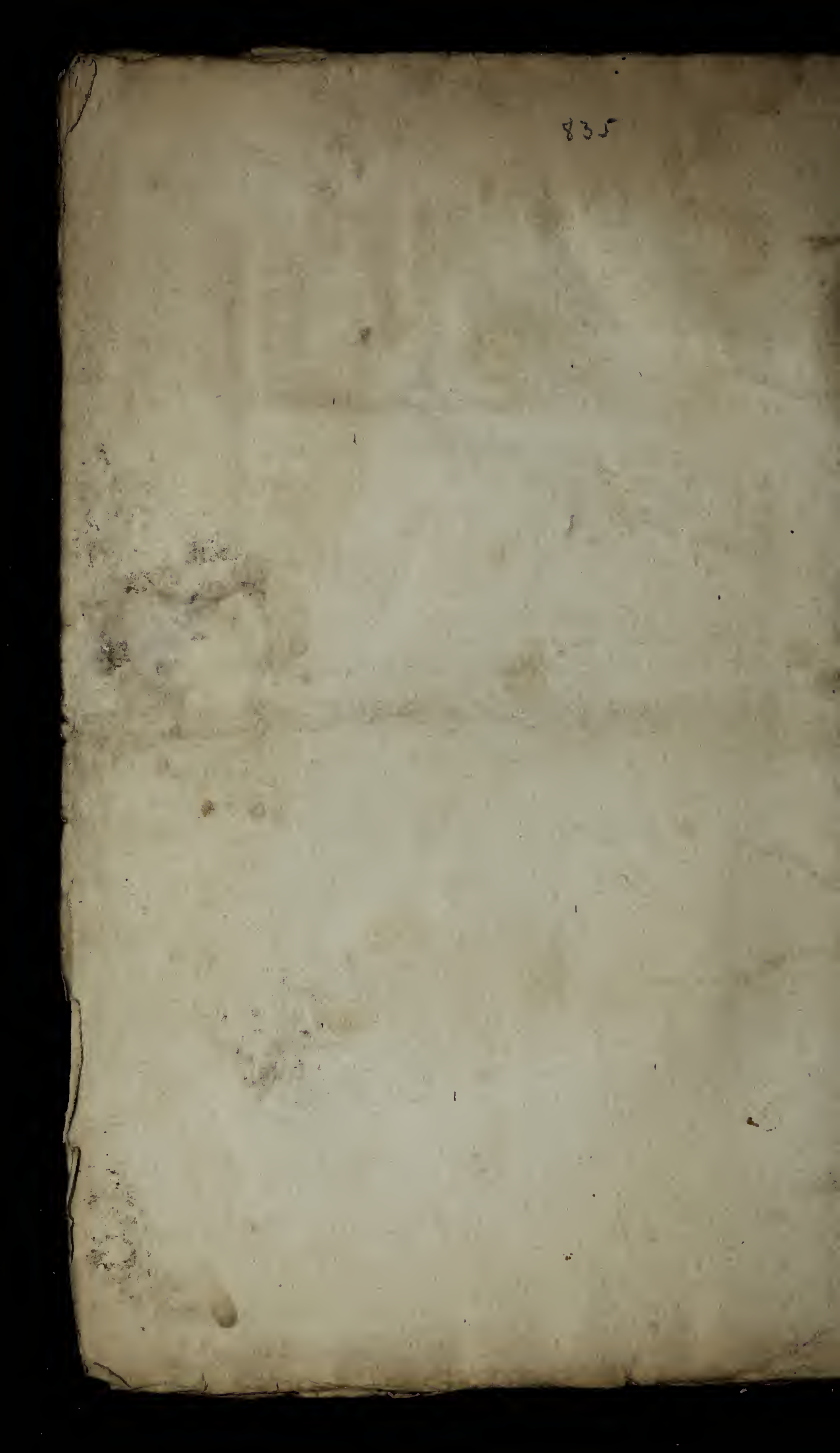
Pour la ſanction définitive des Lois, s'il eſt une vérité évidente en principe & en conſéquence, c'eſt que ce n'eſt pas à l'exécuteur mais au ſouverain qu'elle doit appartenir. La Loi eſt la volonté publique; les Légiſlateurs l'interprétent : qui confirmera l'interprétation, & la déclarera fidèle & inviolable, ſinon le Souverain lui-même? Si la Loi étoit la volonté du Roi, & que les Légiſlateurs fuſſent les Miniſtres qui compoſent ſon Conſeil & ſes délégués pour la faire, la ſanction lui appartiendroit manifeſtement, car c'eſt lui ſeul qui pourroit définitivement dire : c'eſt bien là ma volonté permanente. Mais puiſque la Loi eſt la volonté générale de la Nation, & que les Légiſlateurs ſont ſes délégués pour l'interpréter, il eſt de toute évidence que c'eſt la Nation entière le vrai Souverain, qui peut ſeule dire : c'eſt là en effet fidèlement & définitivement ma volonté. Or la Sanction n'eſt & ne peut être autre choſe que la déclaration ſolemnelle & l'affirmation dernière de la véritable & ſouveraine volonté qui conſomme la Loi. Le raſſemblement du Souverain au terme de chaque Légiſlature pour ce ſanctionnement ſuprême eſt donc indiſpenſable, ſans quoi il eſt abſurde de prétendre que la Nation ſoit libre, & poſſède la Souveraineté. La facilité la ſûreté avec leſquelles peut s'exercer ſur la plus grande Nation cette Souveraineté néceſſaire, ont été démontrées dans des écrits patriotiques qui ont obtenu les ſuffrages des citoyens les plus éclairés Les bornes de cette adreſſe ne permettent pas d'en reproduire ici les moyens infaillibles. Nous avons ſuffiſamment expoſé les conſéquences déteſtables de la ſanction royale

à l'article du *veto* ; ces conféquences font les mêmes. Elles deviennent fenfiblement & odieufement inévitables par le Décret qui ôte aux Affemblées Primaires, lefquelles compofent la Nation ou le Souverain lui - même, jufqu'au droit de pétition. C'eft le dernier outrage qu'il fût poffible de faire à la fouveraineté du Peuple ; l'ariftocratie repréfentative ne pouvoit offrir fon defpotifme avec plus de crudité, ni le jetter avec un mépris plus hautain dans la bouche de la Nation. C'eft une furprife faite à nos fages Légiflateurs. Non Meffieurs, s'il vous plait, ce ne feront pas des pétitions que les Affemblées Primaires adrefferont à leurs délégués ; les pétitions ne conviennent en effet qu'aux citoyens particulièrement confidérés, mais ce feront des volontés fuprêmes & définitives qui réfulteront de la majorité abfolue des déterminations de toutes les Affemblées qui compofent le Souverain. Vous vous y conformerez comme des Mandataires fidèles & des délégués qui tiennent toute leur exiftence repréfentative & tous les modes de leur pouvoir, de la fouveraineté nationale. Il faut que la Nation foit fouveraine non pas de nom & par le droit illufoire de fe nommer des maîtres, mais en effet & par le droit fuprême de confommer fes propres Lois. Nous ferons libres ; nous le ferons entièrement : on ne l'eft pas du-tout avec des volontés arbitraires qu'on eft obligé de fubir, qui que ce foit qu'on ait choifi pour les dicter. La fouveraineté ne fe délègue pas, elle fe garde, elle commet fes pouvoirs, & conferve fon effence indivifible, inaliénable, intranfmiffible. On veut par foi-même & non

par autrui; la volonté publique eſt la volonté publique & neſt pas celle de quelques-uns; les mandataires ſuppleent le ſouverain quand il n'eſt pas réuni & chaque citoyen particulier leur obéit alors comme aux Agens de la volonté générale; mais la volonté générale s'explique définitivement elle même, & ſa voix majeure eſt alors toute puiſſante, parce qu'elle ſeule eſt l'abſolue ſouveraineté.

Voila, MESSIEURS, les principes dont nous atteſtons l'évidence, & que nous expoſons avec confiance aux légiſlateurs qui ont mérité par tant de travaux, de courage & de génie la reconnoiſſance des François & l'eſtime de l'univers; ils conſommeront leur gloire en réformant les contradictions qui ſe ſont gliſſées dans leurs décrets, enaſſurant a la France, & en préparant par elle à toutes les Nations la plénitude de la liberté.

A BAYEUX, chez la veuve NICOLLE, Imprimeur de la Société des Amis de la Conſtitution.


835